

B-63-3

# La Libération conditionnelle

---

---

## R È G L E S P R A T I Q U E S

---

par

**J. VOULET**

Docteur en Droit

*Sous-Directeur au Ministère de la Justice*

---

---

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
MELUN D. 1329

B-63-3



# La libération conditionnelle

## RÈGLES PRATIQUES

*L'institution de la libération conditionnelle, qui permet à certains condamnés de bonne conduite d'être relaxés avant la date normale d'expiration de leur peine, a été organisée par la loi du 14 août 1885 (Lois et Décrets pages 92 et suivantes); ce texte prévoyait dans son article 6 qu'un règlement d'administration publique en fixerait les modalités d'application. Le règlement annoncé n'ayant jamais été pris, l'administration a dû y suppléer par diverses circulaires dont le nombre rend cette matière assez complexe.*

### PLAN

#### I — Conditions d'admission

- 1<sup>o</sup> Nature de la peine ;
- 2<sup>o</sup> Délai d'épreuve ;
- 3<sup>o</sup> Moyens d'existence dans la vie libre ;
- 4<sup>o</sup> Bonne conduite ;
- 5<sup>o</sup> Détenus étrangers.

#### II — Constitution du dossier

- 1<sup>o</sup> Initiative de la proposition ;
- 2<sup>o</sup> Epoque de la constitution du dossier ;
- 3<sup>o</sup> Renseignements de police ;
- 4<sup>o</sup> Rédaction des notices individuelles ;
- 5<sup>o</sup> Avis du Directeur régional ;
- 6<sup>o</sup> Modifications postérieures à l'envoi du dossier — Transfèrements.

#### III — Avis des autorités judiciaires et administratives

- 1<sup>o</sup> Avis du Parquet ;
- 2<sup>o</sup> Avis du Préfet.

#### IV — Décisions — Organisation du Comité Consultatif

- 1<sup>o</sup> Ajournement ;
- 2<sup>o</sup> Rejet ;
- 3<sup>o</sup> Admission — Notification au condamné — Avis à donner aux autorités — Obligations du libéré.

#### V — Règles spéciales à certaines catégories de condamnés

- 1<sup>o</sup> Interdiction de séjour ;
- 2<sup>o</sup> Militaires et marins.

#### VI — Révocation



## I. — Conditions d'admission

Avant de constituer un dossier de libération conditionnelle, il convient de s'assurer que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette faveur.

### 1° Nature de la peine

Peuvent bénéficier de la libération conditionnelle " Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté " (*art. 2 de la loi*).

Ce texte est très large et permet de libérer conditionnellement les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, les réclusionnaires, les condamnés à la détention, et ce, qu'ils soient récidivistes ou délinquants primaires. Les femmes, condamnées aux travaux forcés à temps peuvent également en bénéficier.

Par contre, l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938 qui a réorganisé le régime des hommes condamnés aux travaux forcés, en supprimant la transportation, a exclu cette catégorie pénale du bénéfice de la libération conditionnelle.

Les relégués en cours d'exécution de la peine principale peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle : l'article 2 § 5 de la loi de 1885 l'indique expressément. En ce cas il est sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné est laissé en France, sauf le droit de révocation. En raison de l'importance de cet effet de la libération conditionnelle, les chefs d'établissements doivent viser expressément dans leur avis cet article 2 § 5 et signaler d'une façon explicite la conséquence que comporte pour le détenu en cause l'admission à la libération conditionnelle (*circulaire du 20 mars 1902, C. D. P., tome 16, p. 75*).

Les relégués qui ont terminé leur peine principale ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle, en ce qui

concerne cette peine accessoire, qu'après un délai d'épreuve de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation aura commencé à courir (*loi du 6 juillet 1942, J. O. du 26*). Une circulaire du 10 septembre 1942 (*C. D. P., nouvelle série p. 213*) recommande de ne proposer cette catégorie de condamnés qu'avec une grande circonspection, lorsqu'ils ont donné des preuves très réelles d'amendement, et à condition que leurs moyens de subsistance à la sortie de prison soient bien établis.

## 2° Délai d'épreuve

Le condamné doit, pour pouvoir être libéré conditionnellement, avoir accompli une certaine portion de la peine ou des peines qu'il doit successivement purger.

Le délai d'épreuve est le suivant :

Pour les délinquants primaires, dont les peines sont inférieures à 6 mois, ce délai est de 3 mois ; dans le cas contraire : la moitié de leurs peines ;

Pour les récidivistes, dont les peines à purger sont inférieures à 9 mois : 6 mois ; dans le cas contraire :  $\frac{2}{3}$  de leurs peines (*art. 2 de la loi de 1885*) ;

Pour les relégués non transportés : 3 ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir (*loi du 6 juillet 1942*).

Il importe donc, pour déterminer la date à partir de laquelle la libération conditionnelle est possible, de déterminer la durée de la peine ou des peines à subir.

Notons à cet égard que lorsque plusieurs peines doivent être subies l'une à la suite de l'autre (et par exemple dans le cas d'un sursis révoqué) il y a lieu de les additionner, le délai d'épreuve étant fixé d'après le total obtenu.

Il convient au surplus de tenir compte de la réduction du quart pour encellulement : (*circulaire du 14 février 1903 C. D. P., tome 16, p. 158*) ainsi que de la réduction qui a pu intervenir par voie de grâce (*circulaire du 20 juillet 1888 aux Procureurs généraux et circulaire du 18 février 1946 n° 404 O. G.*) ; il y a lieu de remarquer à ce sujet qu'en cas

de commutation d'une peine perpétuelle en peine temporaire à partir de la date du décret de grâce, le délai d'épreuve est calculé en tenant compte de la durée de la peine subie antérieurement (*circulaire précitée du 20 juillet 1888 ; circulaire du 20 juin 1928, C. D. P., tome 23, p. 83, rappelée par circulaire du 29 mai 1946, n° 404 O. G.*).

Nous avons vu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 le délai d'épreuve est plus long " s'il y a récidive, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885 ". Une circulaire du 20 mai 1896, (*C. D. P., tome 15, p. 174*) a précisé que cette disposition est applicable à toutes les catégories de récidivistes visés par ces textes quelles que soient les modifications qui ont été ou seraient apportées à leur rédaction. Ainsi, lorsqu'un tribunal militaire a prononcé la relégation pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'état par application du décret-loi du 29 juillet 1939 modifiant l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, le condamné devra être considéré, au sens de la loi du 14 août 1885, comme un récidiviste même s'il n'avait jamais été condamné antérieurement.

D'autre part, au cas où il y a lieu de faire le total de plusieurs peines à purger successivement, le détenu doit être considéré comme récidiviste, même s'il ne se trouve en état de récidive légale que pour l'une d'elles seulement.

### **3° Moyens d'existence dans la vie libre**

Pour pouvoir être libéré conditionnellement le détenu doit justifier qu'il a des ressources personnelles suffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins dans la vie libre ou, à défaut (et c'est le cas le plus fréquent) produire soit un certificat d'hébergement, soit un certificat de travail émanant de simples particuliers, de sociétés industrielles, ou de sociétés de patronage.

Les détenus susceptibles d'être proposés doivent donc être avertis suffisamment à temps pour qu'ils puissent fournir les justifications nécessaires ou se procurer ces pièces (*circulaire du 12 septembre 1935, C. D. P., tome 26, n° 24 bis*). Il y

a lieu de leur donner à cet égard toutes facilités pour écrire dans ce but à des employeurs éventuels ou à des sociétés de patronage (*circulaire du 3 mai 1926, C. D. P., tome 22, p. 191*).

#### **4° Bonne conduite**

Il convient que les détenus qui remplissent les autres conditions aient en outre tenu une bonne conduite (voir ci-dessous).

#### **5° Détenus étrangers**

Les détenus de nationalité étrangère ne peuvent être proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle que s'ils ont été au préalable autorisés à résider en France par le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sûreté nationale (*circulaire du 3 mai 1926, C. D. P., tome 22, p. 191*).

Il appartient en conséquence au Directeur régional saisi par le Chef d'établissement de se renseigner auprès de l'Administration préfectorale à l'effet de savoir si l'étranger susceptible d'être proposé pour la libération conditionnelle doit être, à l'expiration de sa peine, placé sous le coup d'un arrêté d'expulsion (*circulaire du 16 janvier 1902, C. D. P., tome 16, p. 47*).



## II. — Constitution du dossier

---

### 1° Initiative de la proposition

Il n'est pas nécessaire qu'une demande soit formulée par l'intéressé, par sa famille ou son ancien défenseur. Le régime de la libération conditionnelle apparaît en effet comme la récompense accordée au condamné qui a montré, d'une façon non équivoque, par sa conduite et son travail en détention, sa volonté de reclassement. Il serait dès lors contraire aux règles de l'équité de priver de cette mesure de clémence les détenus qui, par ignorance, par crainte ou pour tout autre motif, n'en auraient pas réclamé le bénéfice (*circulaire du 8 mai 1942, C. D. P., nouvelle série, p. 172*).

Il entre donc dans les attributions des chefs d'établissements de prendre eux-mêmes l'initiative des propositions toutes les fois que les détenus remplissant par ailleurs les autres conditions, ont fait preuve d'une conduite satisfaisante, d'un travail soutenu et d'une bonne moralité. (*Voir encore circulaire du 18 octobre 1920, C. D. P., tome 19, p. 413*).

Un double contrôle est exercé à cet égard sur les chefs d'établissements :

Tout d'abord par le Directeur régional : le chef d'établissement doit signaler dans le rapport journalier prévu par la circulaire du 10 décembre 1875 tout détenu qui se trouvera avoir accompli la durée d'incarcération prévue par l'article 2 de la loi du 14 août 1885, et indiquer si le détenu a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle ; en cas de non proposition il mentionne les motifs d'ajournement (*circulaire du 16 janvier 1902, C. D. P., tome 16, p. 67*).

En second lieu, les chefs d'établissements doivent adresser le premier de chaque mois à l'Administration centrale, Bureau de l'Application des Peines, une fiche nominative datée concernant chaque détenu de nationalité française, ou de

nationalité étrangère admis à résider en France, condamné à 6 mois, ou plus de 6 mois d'emprisonnement (*circulaire du 5 mai 1927, C. D. P., tome 22, p. 375*), et pour lequel n'est pas établi de dossier de proposition bien qu'il ait déjà subi le temps de détention prévu par la loi. Il convient de préciser les motifs de la non proposition : mauvaise conduite, défaut de moyens d'existence, nationalité étrangère, refus (en ce dernier cas, faire signer le condamné) (*circulaire du 29 mars 1927, C. D. P., tome 22, p. 360*). Ces fiches, qui sont fournies par l'imprimerie de la Maison Centrale de Melun, sont blanches pour les hommes, bleues pour les femmes et roses pour les interdits de séjour (hommes ou femmes) : (*circulaire du 25 août 1927, C. D. P., tome 22, p. 414*). Elles devront être, lors de leur envoi, classées par ordre alphabétique et assez solidement réunies pour qu'elles ne se déclassent pas avant d'être parvenues à l'Administration centrale (*circulaire du 21 novembre 1928, C. D. P., tome 23, p. 112*).

Une fiche de même modèle doit être envoyée à l'Administration centrale chaque fois qu'un détenu est proposé pour la libération conditionnelle ; elle indique alors la date d'expédition des notices au préfet et au parquet et permet au Bureau de l'Application des Peines de contrôler si les autorités intéressées ne mettent pas un laps de temps anormalement long pour transmettre le dossier. (*Circulaire du 15 octobre 1907, C. D. P., tome 17, p. 154*).

## **2° Epogue de la constitution du dossier**

Il a été souvent constaté que l'application de la loi de 1885 se trouvait, soit annihilée, soit entravée par les retards à transmettre aux autorités administratives et judiciaires les notices consultatives. Cette négligence aboutit à priver en fait certains condamnés à de courtes peines du bénéfice éventuel de la loi, leurs dossiers ne pouvant être soumis à l'examen du Comité en temps utile. (*Circulaire du 18 octobre 1920, C. D. P., tome 19, p. 413*).

Il convient en conséquence de ne pas attendre que le délai d'épreuve soit expiré pour constituer le dossier ; les pièces doivent être réunies et les notices envoyées aux autorités

administratives et judiciaires suffisamment à temps, pour que, compte tenu des délais de transmission, le dossier puisse être examiné par le Comité Consultatif dès que les conditions sont remplies. Il doit en être spécialement ainsi lorsqu'il s'agit de courtes peines (*circulaire du 10 juillet 1888, C. D. P., tome 12, p. 258. Circulaire du 18 novembre 1942. Circulaire du 16 février 1945, n° 208, O. G.*).

### **3° Renseignements de police**

Le Chef de l'établissement adresse au maire ou au commissaire de police du dernier domicile avant l'arrestation une feuille de renseignements qui lui est renvoyée dûment remplie et qui lui sert à rédiger une partie des notices individuelles (p. 3). Cette feuille de renseignements est jointe ensuite à la notice adressée au Préfet.

Dans le cas où les renseignements de police ainsi réclamés font l'objet d'un trop long retard, il y a lieu après rappel instant de passer outre. Une circulaire du 21 novembre 1928 (*C. D. P., tome 23, p. 112*) prescrit de transmettre les dossiers aux autorités intéressées lorsqu'un délai de 15 jours se sera écoulé depuis la demande de renseignements; si ces renseignements parviennent ultérieurement ils seront adressés directement à l'Administration centrale.

### **4° Rédaction des notices individuelles**

Le Chef d'établissement rédige une notice individuelle en double exemplaire (dont l'un doit être envoyé au préfet du département où se trouve le lieu d'hébergement et l'autre au parquet du tribunal ou de la Cour ayant prononcé la condamnation en cours d'exécution). En outre, il est établi un troisième exemplaire, qui sert de minute, et reste au dossier de l'intéressé, à la prison.

Cette notice est du modèle annexé à la circulaire du 10 juillet 1888 (*C. D. P., tome 12, p. 263*), l'imprimé est fourni par la Maison Centrale de Melun (*circulaire du 9 juin 1936, C. D. P., tome 26, n° 40*). Elle vise les renseignements à fournir et les principaux points sur lesquels

doit porter l'enquête du chef d'établissement. Elle doit être rédigée avec le plus grand soin.

A noter qu'en ce qui concerne la mention de la date de libération pour un condamné qui subit sa peine en cellule, il y a lieu de fixer cette date comme si le détenu devait continuer à subir toute sa peine sous le régime cellulaire, avec réduction corrélative du quart (*note du 14 février 1903, C. D. P., tome 16, p. 158*).

Les notices doivent mentionner (*circulaire du 7 mars 1927, C. D. P., tome 22, p. 354*) le montant des frais de justice, du pécule réserve et disponible, et des acomptes versés par l'intéressé. Lorsqu'un détenu est susceptible d'être proposé pour la libération conditionnelle, il convient de l'inviter à payer les frais de justice mis à sa charge, et si au moment de la rédaction de la notice, ils ne sont pas encore acquittés, il y a lieu d'en faire connaître le motif (indigence des détenus ou de leur famille, mauvaise volonté des condamnés).

Le Chef d'établissement soumet le dossier à la Commission de Surveillance qui donne son avis sur chacune des notices. A cet égard, il a été observé que les Commissions de Surveillance, soit ne se réunissaient pas, soit ne se réunissaient que très rarement de telle sorte qu'il leur était impossible de participer d'une manière efficace à l'instruction des demandes. Une circulaire du 2 novembre 1934 (*C. D. P., tome 26, n° 40*) a demandé aux préfets de veiller à ce que ces organismes soient réunis en temps utile et d'une manière fréquente.

Certains établissements ne possèdent pas de Commission de Surveillance; en ce cas, il est porté la mention "ne se réunit pas".

Le dossier est ensuite transmis au Directeur régional. Il comprend au départ de l'établissement :

1° Une chemise, fournie par la Maison Centrale de Melun, (*circulaire du 29 janvier 1937*), de couleur rouge pour les condamnés à la peine de l'interdiction de séjour, verte pour les relégués, grise pour les autres (*note du 26 septembre 1922*);

2° Une notice individuelle rédigée à la prison en double exemplaire conformément aux indications sus rappelées;

3° La demande de renseignements remplie par le maire ou le commissaire de police;

4° Un certificat de travail et un certificat d'hébergement (ou l'une de ces pièces) avec signature légalisée;

5° Un extrait de condamnation en double exemplaire (un dans chaque notice) rédigé d'après l'extrait se trouvant au greffe, et certifié conforme par le surveillant-chef;

6° La notice individuelle émanant du Parquet, copiée au greffe en double exemplaire et certifiée conforme par le surveillant-chef; une circulaire du 2 novembre 1934 après avoir constaté que trop souvent les notices individuelles qui accompagnent les extraits de jugement ou d'arrêt donnent simplement la qualification de l'infraction avec les références à la loi répressive, prescrit aux Parquets de préciser sur ces imprimés, avec tous les détails nécessaires, les circonstances de l'infraction. C'est en effet la copie de cette notice individuelle qui permettra tout d'abord au préfet consulté, puis au Comité de libération conditionnelle, d'apprécier la proposition en pleine connaissance de cause.

### **5° Avis du Directeur Régional**

Le dossier ainsi constitué parvient au Directeur régional qui donne son avis. Cet avis doit être motivé (*circulaire du 16 janvier 1902, C. D. P., tome 16, p. 67*). Ayant en mains les renseignements recueillis sur le genre d'existence du condamné dans la vie libre, dûment informé de ses antécédents par les extraits de jugement ou d'arrêt, exactement renseigné par le Chef d'établissement sur la conduite, le travail, la moralité du condamné pendant sa détention, le Directeur régional doit être en mesure de fournir un jugement librement motivé, mais qui toutefois ne devra pas empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire; le Directeur régional n'a pas en effet à baser ses conclusions sur les circonstances du délit ou crime; ce point de vue doit être laissé à l'entière appréciation du Parquet qui est mieux placé pour fournir à cet égard toutes indications utiles touchant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du crime ou délit.

Le Directeur régional, compte tenu des éléments d'appréciation susvisés se prononcera soit en faveur de l'admission immédiate au bénéfice de la libération conditionnelle soit dans le sens d'un ajournement comportant ou non fixation d'une date pour l'application éventuelle de cette mesure (*circulaire du 10 janvier 1902*).

Le dossier est ensuite divisé en 2 parties l'une envoyée au Préfet du département dont dépend la commune où le détenu entend fixer sa résidence, et l'autre au Parquet du Tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation. Chaque partie comprend un exemplaire de la notice individuelle rédigée à la prison, et un extrait de jugement. La partie destinée au Préfet comprend en outre la chemise, la notice individuelle jointe à l'extrait, la feuille de renseignements émanant du maire, les certificats de travail et d'hébergement.

Une fiche datée doit, le même jour, être adressée à l'administration centrale, bureau de l'application des peines; elle mentionne l'envoi des dossiers aux autorités judiciaires et administratives. (Voir plus haut).

Une note de service du 12 juin 1919 non inscrite au Code pénitentiaire a rappelé que les établissements pénitentiaires (et les directions régionales) ne doivent fournir aucun renseignement concernant le sens ou la date de proposition de libération conditionnelle à l'intéressé, à ses parents, amis ou avocats. Les renseignements doivent être exclusivement réservés au Ministère de la Justice ou aux autorités qualifiées pour les connaître.

## **6° Modifications postérieures à l'envoi du dossier**

Un rapport spécial doit être adressé au bureau de l'application des peines chaque fois que pour une cause quelconque se trouve modifiée la situation d'un détenu proposé pour être libéré conditionnellement (*circulaire du 10 octobre 1905*).

C'est le cas notamment lorsque, par suite d'une réduction ou d'une remise de peine la date de libération se trouve avancée (*circulaire du 16 juin 1906*).

De même l'administration centrale devra être avisée lorsque, par suite de la mauvaise conduite du détenu, postérieurement à l'envoi du dossier, celui-ci ne paraît plus digne de bénéficier de la libération conditionnelle; au cas où le Chef d'établissement aurait déjà reçu l'avis d'admission, il y aurait lieu de surseoir à la libération en attendant de nouvelles instructions (*circulaire du 25 mai 1886, C. D. P., tome 10, p. 355*).

**Transfèrements.** — Lorsqu'un détenu proposé pour la libération conditionnelle est transféré dans un autre établissement, le bureau de l'application des peines doit être avisé, le jour même de l'extraction, du départ de ce condamné et de la destination qui lui est assignée (*circulaire du 12 juin 1906, C. D. P., tome 17, p. 32*).

D'autre part en cas de transfèrement le Chef d'établissement destinataire doit être parfaitement informé de la situation, au point de vue de la libération conditionnelle, de tout condamné qui est conduit dans sa prison. En conséquence, il y a lieu de faire accompagner tout individu transféré d'une fiche de renseignements du modèle annexé à la circulaire du 2 juin 1908 (*C. D. P., tome 17, p. 216*). Cette fiche, outre les indications sur la conduite, la moralité et l'assiduité au travail précise si le détenu a déjà été proposé pour la libération conditionnelle. Dans l'affirmative la fiche précise la date de la proposition et comporte en annexe la minute de la notice de proposition et les décisions intervenues; les certificats de travail qui auraient déjà été produits seront annexés si le dossier n'a pas encore été instruit. Le Chef de l'établissement destinataire donne suite à la proposition de libération dont le condamné aura pu être l'objet, comme s'il avait été proposé par lui (*circulaire du 12 juin 1906, tome 17, p. 32*),

### III. — Avis des autorités judiciaires et administratives

---

#### 1° Avis du Parquet

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 août 1885 aucune décision ne peut être prise sans que le Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation ait été appelé à formuler son avis.

En conséquence, le Directeur régional envoie au Procureur de la République, Procureur Général, ou Commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a prononcé la condamnation un exemplaire de la notice individuelle.

Il est recommandé à ces magistrats de formuler leur avis sur la notice individuelle, dans le plus bref délai possible de façon à ce qu'un retard ne risque pas de priver le détenu du bénéfice éventuel de la libération conditionnelle (*circulaire du 2 novembre 1934*).

Cet avis devra toujours être motivé d'une façon précise (*circulaire du 29 novembre 1939. Circulaire du 9 août 1946*).

La circulaire du 10 juillet 1888 (*C. D. P., tome 12, p. 279*) donne aux Parquets les conseils suivants quant à l'examen des propositions de libération conditionnelle : " Dans les examens du recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation et il n'en saurait être autrement, car le Parquet, consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent forcément devenir secondaires : il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de le supprimer en tout ou en partie ; c'est le relè-

vement moral du condamné que l'on vient préparer, ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice ”.

Lorsque les parquets estiment que la libération conditionnelle est prématurée ils ont à indiquer l'époque pour laquelle elle pourrait être, d'après eux, envisagée (*circulaire précitée du 2 novembre 1934*).

Il doivent également préciser si le lieu pour lequel le condamné a fourni un certificat de travail ou d'hébergement n'est pas contre-indiqué en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes (*circulaire précitée du 10 juillet 1888*).

Son avis donné, le Procureur envoie la notice individuelle et les pièces annexes à la Direction de l'Administration pénitentiaire (bureau de l'application des peines).

## **2° Avis du Préfet**

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 août 1885 aucune décision ne peut être prise sans que le Préfet ait été consulté. Primitivement, il avait été décidé que ce Préfet serait celui du lieu de détention. Dans un but de simplification, une circulaire du 13 mai 1947 (*n° 279 O. G.*) a confié cette attribution au Préfet dont dépend la commune où le détenu proposé pour la libération entend fixer sa résidence.

En conséquence le Directeur régional fait parvenir à ce fonctionnaire un exemplaire de la notice individuelle, revêtu de son avis, et de l'avis de la Commission de Surveillance, accompagné de l'extrait du jugement ou de l'arrêt, de la copie de la notice individuelle annexée à cet extrait, des certificats de travail et d'hébergement, et de la notice de renseignements émanant du maire ou du commissaire de police du domicile du condamné (*circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1940*).

L'avis du Préfet doit porter non seulement sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu s'établisse dans une localité de son département en cas d'admission, mais aussi sur la valeur du certificat émanant du particulier et contenant engagement de fournir au futur libéré, soit du travail, soit des moyens d'existence (*circulaire du 17 mai 1904, C. D. P., tome 16, p. 237*); si le certificat d'hébergement émane d'une société de patronage il n'y a pas d'avis à formuler sur ce point (*circulaire du 16 mai 1904, C. D. P., tome 16, p. 236*).

Avant de formuler son avis, le Préfet ainsi saisi pourra, dans les cas exceptionnels où il l'estimera nécessaire, consulter au préalable le Préfet du lieu de détention (*circulaire précitée du 13 mai 1947*).

Le Préfet, lorsqu'il a formulé son avis, transmet le dossier à la Direction de l'Administration pénitentiaire (bureau de l'application des peines). De nombreuses circulaires ont rappelé la nécessité de fournir un avis dans un bref délai afin d'éviter qu'un retard ne prive le condamné du bénéfice éventuel de la libération conditionnelle (*circulaire du 21 janvier 1936. Circulaire du 2 novembre 1934. Circulaire du 3 mai 1926, C. D. P., tome 22, p. 192*).

## IV. — Décisions

### Organisation du Comité Consultatif

---

Lorsque les deux parties du dossier sont parvenues à l'administration centrale, et que toutes les pièces qui doivent s'y trouver sont au complet, le dossier est soumis pour avis au Comité de libération conditionnelle.

Ce comité est chargé de donner son avis, non seulement sur les demandes ou propositions de mise en liberté conditionnelle qui lui sont communiquées, mais encore sur les questions qui lui seraient signalées pour l'application de la loi du 14 août 1885 (*décret du 16 février 1888, lois et décrets p. 8*).

La composition de ce comité a été fixée en dernier lieu par un arrêté du 15 décembre 1939.

Il comprend désormais :

- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, Président ;
- Un Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, vice-Président ;
- Un Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, vice-Président ;
- Un Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;
- Le Magistrat, Sous-directeur des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- Le Magistrat, chef du bureau de l'Application des Peines ;
- Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau à la Direction générale de la Sûreté nationale au Ministère de l'Intérieur ;
- Le Chef du 4<sup>e</sup> Bureau à la Direction du Contrôle des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;
- Un Représentant de l'Union des Sociétés de Patronage ;

Un Directeur ou directeur honoraire des établissements pénitentiaires.

À la suite de cet avis, différentes décisions peuvent être prises par le Ministre :

### **1° Ajournement**

Lorsqu'il estime prématurée l'attribution du bénéfice de la libération conditionnelle à certains condamnés en raison soit de leur amendement insuffisant, soit de la gravité de la faute, il est décidé de reporter, suivant le cas, à 6 mois ou à un an l'examen du dossier. Cette décision est portée par l'intermédiaire du Directeur régional à la connaissance du Chef d'établissement qui doit en aviser le condamné.

Un mois avant l'expiration de la période d'ajournement fixée, le chef d'établissement rappelle d'office à l'Administration centrale les noms des détenus à représenter en faisant connaître son avis sur l'opportunité de la mesure à intervenir ou en indiquant les motifs pour lesquels il y a lieu de classer purement et simplement les dossiers (décès, évasion, libération, ouverture d'une instruction judiciaire, agression, rébellion, etc...) : (*circulaire du 14 juin 1920, C. D. P., tome 19, p. 378*).

Il arrive parfois que l'examen du dossier est ajourné "jusqu'à production d'un nouveau certificat de travail ou d'hébergement". En ce cas le nouveau certificat produit doit, s'il émane d'un particulier (mais non s'il émane d'une société de patronage) être adressé directement par le greffe de l'établissement au Préfet de la future résidence ; l'administration centrale doit être avisée de la date de transmission de cette pièce à la Préfecture (*circulaire du 25 août 1927, C. D. P., tome 22, p. 414*).

### **2° Rejet**

Les décisions de rejet sont portées comme les décisions d'ajournement à la connaissance du chef d'établissement, qui doit en informer le condamné. Il n'y a pas à aviser de ces décisions les autorités judiciaires ou administratives (*circu-*

laire du 28 mai 1926). Lorsque la peine restant à subir excède une année, le chef d'établissement pourra au bout de ce laps de temps, si la conduite du détenu reste bonne, saisir l'administration centrale pour que le dossier soit examiné à nouveau.

### **3° Admission au bénéfice de la libération conditionnelle**

Lorsque l'arrêté de libération conditionnelle a été signé du Garde des Sceaux, le bureau de l'Application des Peines avise le Directeur régional en précisant la date à compter de laquelle la mise en liberté doit être effectuée (cette mise en liberté n'est pas forcément immédiate, l'arrêté pouvant en effet fixer une date plus éloignée).

A cette lettre d'envoi est joint un carnet de libération qui doit être délivré au détenu après accomplissement des formalités requises.

La contexture de ce carnet a été précisée par circulaire du 27 mai 1886 (*C. D. P.*, tome 10, p. 361). Il comprend notamment les nom, prénoms, signalement du détenu, le texte de la loi du 14 août 1885, une copie de l'arrêté d'admission avec les conditions particulières mises à la libération conditionnelle et enfin le procès-verbal de libération.

Le Directeur régional transmet cette pièce au chef d'établissement qui doit alors remplir différentes formalités :

**Notification au condamné et levée d'écrou.** — (*Voir circulaire du 25 mai 1886, C. D. P.*, tome 10, p. 355). Il est donné lecture en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire chargé de procéder à la mise en liberté, du texte de la loi de 1885, et du texte de l'arrêté de libération conditionnelle qui se trouve inséré dans le carnet. Le condamné est invité à faire connaître s'il entend bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. Au cas où le détenu protesterait contre certaines des conditions, il en serait référé immédiatement à l'administration centrale et on surseoirait à la mise en liberté.

Sur sa réponse affirmative, le détenu est invité à se rendre sans retard, aussitôt après sa mise en liberté, au lieu où il a précédemment déclaré son intention de fixer son domicile ou sa résidence. Au cas où l'intéressé exprimerait le désir que ce lieu fût modifié, l'administration centrale serait avisée par télégramme afin qu'elle puisse donner son autorisation préalable.

Le condamné est ensuite invité à signer ainsi que les 2 témoins le procès-verbal de libération établi en double exemplaire dont l'un figure sur le carnet lui-même. Le Directeur ou le surveillant-chef signe à son tour le permis et y appose le timbre de l'établissement, et remet le carnet à l'intéressé.

On procède ensuite à la levée d'écrou qui doit être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle, ainsi que du jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée.

Au cas où le libéré serait soumis à la contrainte par corps, il y aura lieu de le retenir jusqu'à l'expiration de la durée assignée à cette contrainte (*circulaire du 14 mars 1902, C. D. P., tome 16, p. 74*).

**Avis à donner aux autorités.** — Il y a lieu d'adresser dans les 48 heures de la libération, au Bureau de l'Application des Peines (ou s'il s'agit de militaires, au Ministre intéressé) :

Un exemplaire du procès-verbal de libération ;

Le signalement anthropométrique en double-exemplaire ;

Le cas échéant, le procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour.

En second lieu, il y a lieu d'aviser le Préfet du département où est situé l'établissement, et le Préfet du département de résidence.

En troisième lieu aviser le Procureur de la République de la résidence et le Procureur de la République du lieu de naissance afin que celui-ci fasse mentionner la libération conditionnelle au casier judiciaire de l'intéressé (*circulaire du 20 juillet 1888*).

Enfin prévenir, le cas échéant, la société de patronage ou la personne sous la protection de laquelle le détenu a été placé et ce, suffisamment à temps (*circulaire du 10 septembre 1907*).

**Obligations du libéré.** — Le libéré doit se rendre dans le délai qui lui a été assigné à la résidence mentionnée sur son carnet. Il avisera, de son arrivée, dans les 48 heures, le Préfet de sa résidence ainsi que le Président du comité d'assistance et de placement des libérés si cette obligation est portée sur son carnet; il aura en outre à se présenter aux convocations qui lui seront adressées par le délégué désigné par ce comité pour s'occuper de lui (*circulaire du 1<sup>er</sup> février 1946*).

Aucun changement de résidence ou de domicile ne pourra s'effectuer que du consentement du comité d'assistance et de placement des libérés, lequel en avisera immédiatement le Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire.) Dans l'hypothèse où le carnet du libéré ne le placerait pas sous la surveillance du comité, l'autorisation de changement de résidence doit être demandée directement à la Direction de l'Administration pénitentiaire, bureau de l'application des peines.

## V. — Règles spéciales à certaines catégories de condamnés

---

### 1° Interdiction de séjour

Les règles spéciales concernant ces condamnés sont applicables aussi bien à ceux qui ont été condamnés à l'interdiction de séjour, à titre de peine complémentaire, qu'aux individus soumis de plein droit à l'interdiction de séjour à titre de peine accessoire, conformément à l'article 46 du Code pénal, (*circulaire du 4 mai 1925*).

Les dossiers d'interdiction de séjour concernant les individus proposés pour la libération conditionnelle sont établis conformément aux instructions n° 33 de 1936, mais adressés par le Chef de l'établissement à M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale) le jour même de la transmission des notices individuelles aux autorités judiciaires et administratives. Le bordereau d'envoi doit mentionner que l'intéressé se trouve à partir de telle date dans les conditions réglementaires pour bénéficier de la libération conditionnelle (*circulaire du 4 mai 1925*).

Les dossiers de libération conditionnelle de ces condamnés sont établis sur une chemise rose, portant la date de la transmission au Ministère de l'Intérieur du dossier d'interdiction.

Le Parquet devra joindre au dossier qu'il transmet à l'Administration centrale un exemplaire supplémentaire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Les arrêtés d'interdiction de séjour touchant les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sont transmis par l'Administration centrale aux Chefs d'établissements en même temps que les pièces de libération conditionnelle.

L'arrêté d'interdiction de séjour est alors notifié à l'intéressé qui reçoit copie de l'ampliation dudit arrêté.

Le jour même de la mise en liberté conditionnelle le procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour est à transmettre au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté Nationale) en même temps que l'avis de libération conditionnelle (*circulaire du 25 mai 1927, C. D. P., tome 22, p. 375*).

## **2° Militaires et marins**

La loi du 14 août 1885 est applicable aux militaires et marins condamnés par des juridictions militaires et détenus dans des établissements civils (*circulaire du 29 mars 1927, C. D. P., tome 22, p. 360 ; Code de Justice militaire pour l'armée de terre, art. 256, pour l'armée de mer, art. 270*).

Une notice individuelle identique à celle des détenus civils est établie, mais en un seul exemplaire.

Si le détenu est en position de réforme ou si la durée des obligations militaires lui incombant est inférieure à celle de la détention restant à subir au moment de l'établissement de la notice, l'intéressé est invité (mais dans ces deux cas seulement), à justifier de moyens d'existence dans la vie libre.

A la notice individuelle sont joints un exposé détaillé des faits, une copie certifiée conforme de l'extrait de jugement et le cas échéant, des certificats de travail et d'hébergement. Ces pièces sont complétées par l'avis de la Commission de Surveillance et du Directeur régional qui adresse le tout au Préfet du lieu de détention. Celui-ci transmet le dossier au Ministre de la Guerre (ou de la Marine) par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le Ministre intéressé notifie la décision d'admission au Chef d'établissement qui remplit les mêmes formalités que pour les détenus ordinaires et fait parvenir au Ministre (de la Guerre ou de la Marine) le procès-verbal d'élargissement et le signalement anthropométrique. En outre, la libération est notifiée au Préfet du lieu de détention et au Commissaire

du Gouvernement. (*Voir sur tous ces points la circulaire du 12 mai 1938, C. D. P. 1938, instruction n° 31.*)

Il convient de remarquer que ces règles spéciales ne concernent que les militaires et marins ; s'il s'agit au contraire de civils condamnés par des juridictions militaires, les règles normales ne subissent aucune modification, à cette seule différence près, que la notice individuelle destinée au Parquet est adressée par le Directeur régional au Commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire.

## VI. — Révocation

---

L'arrêté de libération peut être révoqué en cas de mauvaise conduite du libéré ou lorsqu'il manque aux obligations qui lui ont été imposées. Il peut en être ainsi notamment lorsque le libéré change de domicile ou de résidence sans autorisation. Pour éviter, dans une certaine mesure le retrait de libérations conditionnelles accordées, il y a lieu, au moment de la libération, d'attirer tout particulièrement sur ce point l'attention du condamné (*circulaire du 25 juin 1902, C. D. P., tome 16, p. 130*).

La révocation est prononcée par arrêté, après avis du Préfet et du Procureur de la République du lieu de résidence. La réintégration a lieu pour la durée de la peine non subie lors de la libération (*art. 5 de la loi du 14 août 1885*).

La révocation suivie de réintégration ne fait pas obstacle à ce que le condamné soit à nouveau proposé pour la libération conditionnelle (*circulaire du 4 décembre 1901, C. D. P., tome 16, p. 51*).



